

Loi sur les relations de travail  
dans la fonction publique



Devant la Commission des relations  
de travail dans la fonction publique

ENTRE

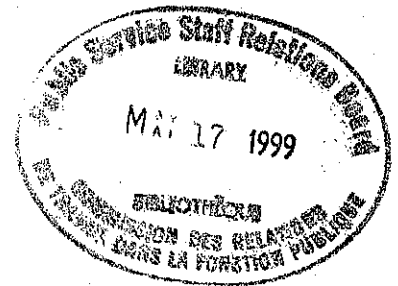
VALMOND BABINEAU

fonctionnaire s'estimant lésé

et

LE CONSEIL DU TRÉSOR  
(Solliciteur général - Service correctionnel Canada)

employeur



**Devant :** Donald MacLean, commissaire

**Pour le fonctionnaire  
s'estimant lésé :**

Michael Tynes, Alliance de la Fonction publique du Canada

**Pour l'employeur :**

André Garneau, avocat

---

Affaire entendue à Moncton (Nouveau-Brunswick),  
les 7 et 8 octobre 1998.

## DÉCISION

---

M. Valmond Babineau travaille au Service correctionnel du Canada depuis 16 ans, soit depuis juillet 1981. Il est un agent de correction (CX-COF-I) au pénitencier de Dorchester.

M. Babineau prétend que, le 18 novembre 1997, l'employeur l'a congédié sans motif valable. Bien qu'il ne conteste pas les faits essentiels que l'employeur lui reproche, il maintient que le congédiement était excessif dans les circonstances.

L'employeur affirme qu'à la suite d'une enquête menée par M. Hal Davidson, le sous-directeur du pénitencier, il a déterminé que M. Babineau avait eu une relation non autorisée avec un délinquant, M. Stephen Harris. Selon l'employeur, M. Babineau a acheté un fusil de chasse de M. Harris. M. Gary Mills, le directeur du pénitencier de Dorchester, a conclu que M. Babineau avait contrevenu au *Code de discipline* et aux *Règles de conduite professionnelle*.

Au départ l'employeur avait imposé une suspension d'une durée indéterminée à M. Babineau, avec effet le 18 novembre 1997, en attendant l'issue de son enquête. Il a ensuite congédié M. Babineau, le 19 décembre 1997, avec effet rétroactif à la date de la suspension. M. Babineau a présenté des griefs contestant à la fois la suspension et le congédiement.

Selon la preuve présentée, le pénitencier est un établissement à sécurité maximale. M. Babineau est un agent de correction à Dorchester depuis 1981. Il est un bon employé et avant les présentes mesures disciplinaires il avait un dossier vierge.

En 1990, M. Harris a volé 40 armes à feu lors d'une introduction par effraction perpétrée dans une armurerie à Moncton. Il a été accusé et reconnu coupable de ce crime. Il a initialement été incarcéré au pénitencier au début de 1991.

M. Babineau connaît M. Harris depuis l'été de cette année-là. Bien que M. Babineau sache que M. Harris est un chasseur de gibier, et qu'il sache que M. Harris est un adepte de la boxe et du baseball, il dit qu'il n'a jamais connu les raisons pour lesquelles M. Harris avait été incarcéré.

Les événements qui sont pertinents en l'espèce ont fait surface pour la première fois à la fin de 1995. À l'époque, M. Babineau avait eu des discussions avec M. Harris à propos du désir de ce dernier de vendre un fusil de chasse de

modèle 22-250. M. Harris en avait un qui était muni d'une lunette de visée Leopold. M. Babineau lui a dit qu'il était intéressé à acquérir un fusil de ce genre. M. Harris lui a dit que les temps étaient durs. Il « avait besoin d'argent ». Plus tard, ils ont discuté de la possibilité que M. Babineau achète le fusil de M. Harris. M. Babineau a dit qu'il était prêt à payer 300 \$. M. Harris a aussi dit à M. Babineau qu'il pouvait lui obtenir d'autres articles : « n'importe quoi, il pouvait l'obtenir. » Toutefois, M. Babineau se tenait loin de ce genre d'affaire. Il soupçonnait qu'il s'agissait de biens volés.

Peu de temps après, M. Babineau a parlé à M. Daniel LeBlanc à propos du fusil qu'il songeait à acheter de M. Harris. M. LeBlanc est un agent de gestion des cas (un CX-2) à Dorchester. Il a dit à M. Babineau qu'un tel achat effectué auprès d'un délinquant pendant qu'il était incarcéré constituerait une infraction au *Code de discipline* et pouvait entraîner son renvoi.

M. Babineau a témoigné qu'il ignorait qu'il existait de telles règles. Il a dit à M. Harris qu'il devait remettre à plus tard toute discussion à ce sujet. Il lui a dit qu'il ne pouvait lui parler du fusil pendant qu'il était toujours incarcéré.

En mars 1996, M. Harris a obtenu sa liberté conditionnelle et a été placé à la maison de transition Island View à Fredericton (Nouveau-Brunswick). Au printemps de 1997, M. Babineau a appris que M. Harris était à la maison de transition. À la fin de mars ou au début d'avril 1997, il a téléphoné à M. Harris à la maison de transition à deux reprises pour lui demander s'il avait toujours le fusil.

Lorsque M. Davidson l'a initialement interrogé, M. Babineau a répondu qu'il n'avait communiqué avec M. Harris qu'une fois à la maison de transition. Il avait simplement voulu le saluer. Or lorsque le directeur Mills lui a posé la même question plus tard, M. Babineau a admis qu'il avait téléphoné à M. Harris à deux reprises à la maison de transition. Au cours de ces conversations il a notamment parlé du fusil. M. Harris a dit à M. Babineau qu'il avait toujours son fusil. M. Babineau attendait pour agir que M. Harris ait obtenu sa liberté.

M. Harris a été libéré conditionnellement de la maison de transition le 8 mai 1997.

Vers le 10 juin 1997, M. Babineau a reçu à son domicile un appel de M. Harris. Ce dernier voulait savoir si M. Babineau était toujours intéressé à acheter le fusil 22-250. M. Harris a en outre mentionné d'autres articles qu'il avait à vendre à son campement de Coles Island. Il avait des scies à chaîne, des génératrices, des motomarines et des motoneiges. M. Babineau lui a dit une fois de plus qu'il n'était intéressé qu'à acquérir le fusil. Il soupçonnait que les autres articles étaient volés, mais M. Harris l'a assuré que le fusil lui appartenait légitimement. Cela a rassuré M. Babineau. Il a décidé d'aller à Fredericton pour voir le fusil de ses yeux.

M. Harris a demandé à M. Babineau de communiquer avec M. Wayne Hicks, un autre agent de correction (CX-2) qui habitait à River Hebert, en Nouvelle-Écosse (à une heure de Moncton). Il avait aussi un fusil pour M. Hicks.

M. Babineau et M. Hicks étaient tous les deux en congé de maladie de longue durée à ce moment-là. M. Babineau récupérait à la maison d'une chute qu'il avait faite au travail. M. Hicks s'était fait opéré à l'épaule.

Ils se sont rendus ensemble à Fredericton pour acheter les fusils. M. Babineau a payé 300 \$ pour le 22-250. Il était en très bon état. Au magasin il lui aurait coûté 500 \$. Lorsque M. Babineau a acheté le fusil, il n'était pas muni de la lunette de visée Leopold que M. Harris lui avait promise et que M. Babineau voulait. Il avait plutôt une lunette Tasco. M. Harris a dit à M. Babineau que son frère avait échangé les lunettes. Il a promis à M. Babineau qu'il lui obtiendrait la lunette Leopold.

Le 25 juin 1997, M. Harris a été impliqué dans une autre introduction par effraction dans la région de Fredericton. Il a été arrêté pour violation de sa liberté conditionnelle. Le même après-midi M. Babineau a téléphoné à M. Hicks à son domicile. La rumeur voulait que, à la suite de l'introduction par effraction, M. Harris avait vu sa liberté conditionnelle suspendue. Il allait retourner au pénitencier.

Lorsque M. Davidson l'a interrogé, M. Babineau a nié avoir téléphoné à M. Hicks pour discuter de la nouvelle voulant que M. Harris ait vu sa liberté conditionnelle suspendue. Lorsque M. Mills a soulevé la même question avec M. Babineau, ce dernier a changé son histoire. À ce moment-là, M. Babineau a affirmé qu'il avait reçu un appel de M. Hicks. Toutefois, il a continué de nier que M. Hicks l'avait informé que M. Harris avait vu sa liberté conditionnelle suspendue et qu'il avait été réincarcéré.

Les propres factures de téléphone de M. Babineau indiquent qu'il a téléphoné à M. Hicks à River Hebert les 25 et 27 juin 1997. Il n'y avait aucune autre raison pour les appels. M. Babineau et M. Hicks se connaissaient, mais ils n'étaient pas des amis. Ils ne venaient pas de la même localité.

Le 2 juillet 1997, M. Harris a été réincarcéré à cause de la suspension de sa liberté conditionnelle. Peu de temps après son arrivée au pénitencier, les autorités ont soupçonné que M. Harris était impliqué dans des activités illégales pendant son incarcération à l'établissement.

Le directeur Mills a autorisé l'interception des appels destinés à M. Harris. D'après ces interceptions, il est devenu évident que des activités illégales pouvaient mettre en cause M. Babineau et M. Hicks.

La direction a communiqué avec la GRC. La GRC était au courant d'une introduction par effraction qui avait eu lieu le 6 juin 1997 à McAdam (à l'ouest de Fredericton). Certains fusils avaient été volés. À partir de l'information obtenue par écoute électronique, la GRC a décidé de faire enquête sur l'achat de deux fusils de chasse par M. Babineau et M. Hicks. Les types de fusil que ces derniers avaient achetés figuraient parmi les mêmes modèles que ceux qui avaient été volés au cours de l'introduction par effraction le 6 juin.

En septembre 1997, un agent de correction, M. Roger Cormier, a téléphoné à M. Babineau. Il a dit à M. Babineau que M. Harris mentionnait le nom de M. Babineau un peu partout dans son entourage. Il a dit que M. Harris prétendait qu'il était un bon ami de M. Babineau. M. Cormier a suggéré à M. Babineau de venir au pénitencier éclaircir la situation avec M. Harris.

Le 10 septembre 1997, au cours d'une visite à l'établissement afin de vérifier sa situation par rapport à son congé de maladie, M. Babineau est allé voir M. Harris à l'unité d'isolement du pénitencier. Il a dit à M. Harris de cesser d'utiliser son nom dans le pénitencier. Il s'est aussi enquis auprès de M. Harris de la lunette de visée Leopold. M. Harris a répondu qu'il arrangerait les choses pour M. Babineau.

M. Babineau n'a pas parlé à ses supérieurs de cet entretien avec M. Harris.

Le 23 septembre 1997, la GRC a exécuté des mandats de perquisition aux domiciles de MM. Hicks et Babineau, où elle a saisi les fusils achetés de M. Harris. Finalement, après avoir comparé les numéros de série et effectué d'autres tests, la police a déterminé que le fusil saisi chez M. Babineau était l'un des fusils volés au cours de l'introduction par effraction du 6 juin 1997.

Le 24 septembre 1997, M. Mills, ou le directeur intérimaire à ce moment-là, a ordonné la tenue d'une enquête disciplinaire. M. Hal Davidson a mené l'enquête. L'objet de celle-ci était de déterminer si M. Babineau, ou M. Hicks, avait violé les *Règles de conduite professionnelle*. L'enquête visait principalement à déterminer si M. Babineau avait eu une relation non autorisée avec M. Harris en achetant de lui des articles.

M. Davidson a témoigné que les employés de Dorchester connaissaient bien, ou devraient bien connaître, le *Code de discipline* et les *Règles de conduite professionnelle*. M. Babineau savait que M. Harris était en liberté conditionnelle lorsqu'il a acheté le fusil. Il n'aurait pas dû acheter le fusil de M. Harris. Il se trouvait à s'écarter du droit chemin en agissant ainsi. M. Davidson a ajouté que M. Babineau aurait dû se rendre compte, dans les circonstances, qu'il était fort possible qu'il s'agisse d'un fusil volé.

M. Mills a témoigné que lorsqu'il a pris sa décision à propos de la sanction disciplinaire il a tenu compte des 16 années de service sans tache de M. Babineau ainsi que du fait qu'il a finalement reconnu ses torts. Néanmoins, M. Mills a tenu compte de la gravité des relations qu'entretenaient M. Babineau et M. Harris. Il ne s'agissait pas d'un acte spontané commis sous l'impulsion du moment. L'affaire s'est étendue sur une période de deux ans. Elle a compromis l'intégrité tant de M. Babineau en tant qu'individu que le pénitencier en tant qu'établissement. M. Babineau avait été trompeur lorsqu'on lui avait pour la première fois posé des questions à propos de ses rapports avec M. Harris. Selon M. Mills, on ne peut plus faire confiance à M. Babineau. Le travail d'un agent de correction consiste à aider à motiver les délinquants pour qu'ils s'amendent. Il n'est pas censé encourager l'activité criminelle en achetant des articles d'eux.

M. Mills a confirmé que M. Hicks ne travaillait plus pour le Service correctionnel. Il a lui aussi fait l'objet de l'enquête de M. Davidson. Lui aussi a été

impliqué dans l'achat d'un fusil de M. Harris. Après que M. Hicks eut reçu le rapport de l'enquête, il a communiqué avec M. Mills concernant le fusil qu'il avait acheté de M. Harris. M. Hicks a demandé qu'on lui permette de démissionner. Après réflexion, M. Mills a jugé qu'il était préférable de permettre à M. Hicks de démissionner que de le congédier. M. Mills estimait que la démission était une option raisonnable pour M. Hicks. Son dossier ne contiendrait aucune tache s'il démissionnait. M. Hicks a pu quitter son emploi en bénéficiant des avantages prévus. Il a bénéficié d'une retraite anticipée. M. Mills a ajouté qu'il envisagerait d'accorder les mêmes possibilités à M. Babineau en l'occurrence.

Dans son témoignage, M. Mills a signalé qu'environ 80 % des agents de correction qui étaient sur le point de faire l'objet de sanctions disciplinaires à cause de relations non autorisées qu'ils avaient entretenues avec les délinquants se prévalaient de l'option qui leur était offerte de prendre une retraite anticipée. Cela permet à l'employé d'éviter d'entacher son dossier professionnel. M. Mills a déclaré avoir permis à d'autres employés de se prévaloir de cette option à Dorchester.

M. Mills a fait remarquer qu'il n'avait jamais offert comme tel à un agent de correction de démissionner ou de prendre sa retraite en de telles circonstances. Habituellement c'est l'employé qui demande s'il peut démissionner. Afin d'assurer un traitement équitable pour M. Babineau en l'espèce, M. Mills dit être prêt à permettre à celui-ci de démissionner sans que sa faute ne figure à son dossier.

M<sup>me</sup> Christina Carol est une agente de correction à l'établissement de Springhill. Elle était l'agente de gestion des cas responsable de M. Harris. Elle a elle aussi fait l'objet de mesures disciplinaires pour avoir violé le *Code de discipline* concernant M. Harris. Elle a joué un rôle mineur dans les événements en fournissant à M. Hicks des renseignements à propos de M. Harris. Elle travaille toujours au Service correctionnel à Springhill.

M. Babineau a témoigné qu'il ignorait que le fait d'acheter le fusil de M. Harris contrevenait à quelque règle que ce soit. Il a fait l'achat après que M. Harris a été libéré de Dorchester et de la maison de transition. À ses yeux, il n'y avait rien de mal à acheter le fusil de M. Harris après que celui-ci eut retrouvé sa liberté. De plus, il avait demandé à M. Harris si le fusil était volé. M. Harris l'avait assuré qu'il ne l'était

pas. En rétrospective, il n'aurait pas dû croire M. Harris. Il savait que M. Harris était un menteur notoire et qu'il exagérait les choses. Il était difficile de le croire. On ne savait jamais quand M. Harris mentait. Il n'aurait pas dû faire l'achat. Il n'achète pas d'articles volés.

M. Babineau et les autres employés du pénitencier avaient reçu sous forme de livret la nouvelle version du *Code de discipline* et des *Règles de conduite professionnelle* en 1993. Toutefois, comme la plupart des autres employés il avait jeté ces documents à la poubelle sans même les lire. M. Babineau estime que lui et les autres CX auraient dû recevoir des instructions sur ce qu'impliquaient les règles figurant dans les brochures.

Dans son témoignage, le président de la section locale de l'agent négociateur à Dorchester a fait remarquer que, bien que l'on ait publié de nouvelles versions du *Code de discipline* et des *Règles de conduite professionnelle* en 1993, les versions antérieures de ces documents contenaient des dispositions semblables au sujet des contacts avec les délinquants. Il ne s'agissait pas de quelque chose d'entièrement nouveau dans les versions de 1993.

Voici les dispositions pertinentes des *Règles de conduite professionnelle* (pièce 10) et du *Code de discipline* (pièce 11):

#### RÈGLES DE CONDUITE PROFESSIONNELLE

##### 4. RÈGLE QUATRE

##### RELATION AVEC LES DÉLINQUANTS

*Les employés aident et encouragent activement les délinquants à devenir des citoyens respectueux des lois en établissant avec eux des relations constructives en vue de faciliter leur réinsertion dans la collectivité. Ces relations sont empreintes d'honnêteté, d'intégrité et d'équité. Les employés contribuent à créer un lieu de travail sûr et sécuritaire et respectent la culture, la race, les antécédents religieux et ethniques des délinquants ainsi que leurs droits. Les employés évitent de se placer dans des situations de conflit d'intérêts à l'égard des délinquants et de leur famille.*

*Discussion et pertinence [...]*

*Avoir des relations inappropriées consisterait, entre autres choses, à dissimuler l'activité illégale d'un délinquant, à*



*recourir aux services de délinquants à des fins personnelles, à établir des relations d'affaires ou des relations d'ordre sexuel avec des délinquants, des membres de leur famille ou leurs associés [...]*

*Si des employés ont des doutes ou des préoccupations à propos d'une ou des relations, ils devront en discuter avec leurs supérieurs [...]*

*N'oubliez pas que nos relations professionnelles doivent être empreintes de loyauté à l'égard des valeurs, de l'éthique et des normes en usage au sein du Service correctionnel du Canada.*

#### **CODE DE DISCIPLINE**

*Des Règles de discipline professionnelle découlent un certain nombre de règles précises que les employés du Service correctionnel du Canada doivent observer. Une infraction à ces règles peut, selon sa gravité, entraîner les mesures suivantes :*

- a. une réprimande orale;*
- b. une réprimande écrite;*
- c. une suspension (ou une pénalité financière);*
- d. un congédiement;*
- e. un renvoi ou une rétrogradation.*

*[...]*

#### **RÈGLE QUATRE**

##### **RELATIONS AVEC LES DÉLINQUANTS**

###### **Infractions**

*Commet une infraction l'employé qui :*

*[...]*

*se sert malhonnêtement de son titre ou de son autorité pour obtenir un bénéfice ou un avantage personnel;*

*établit avec un délinquant ou un ancien délinquant, ou avec les amis ou parents d'un délinquant ou d'un ancien délinquant, des relations d'affaires ou d'ordre personnel qui ne sont pas approuvées par son supérieur immédiat;*

*donne un cadeau, une gratification, un bénéfice ou un service à un délinquant ou à un ancien délinquant, à un ami ou parent d'un délinquant ou d'un ancien délinquant, ou en reçoit de lui, ou engage avec lui des transactions d'affaires ou d'ordre professionnel; [...]*

### **Résumé des arguments présentés au nom des parties**

#### **Argumentation de l'employeur**

L'avocat de l'employeur soutient que M. Babineau a été licencié à la suite d'une relation non autorisée qu'il a eue avec M. Harris. Cette relation remonte à 1995. La nature de cette relation était inappropriée.

Un collègue agent a prévenu M. Babineau en 1995 qu'il ne devrait pas acheter un fusil d'un délinquant. Néanmoins, M. Babineau a poursuivi ses discussions au sujet de l'achat du fusil pendant que M. Harris était à la maison de transition. Il a acheté le fusil pendant que M. Harris était toujours en liberté conditionnelle. Le fusil qu'il a acheté en juin 1997 était du même genre que celui dont M. Babineau et M. Harris avaient parlé en 1995, lorsque M. Harris était toujours incarcéré à Dorchester.

M. Babineau a fait une bonne affaire en achetant le fusil. Il l'a payé 300 \$, alors qu'il se vendait dans les 500 \$ dans les magasins. Toutefois, le fusil n'était pas muni de la lunette de visée que M. Harris lui avait promise plus tôt. En ayant cela à l'esprit, M. Babineau a poursuivi la transaction en septembre 1997, après la réincarcération de M. Harris. Il voulait obtenir la lunette qu'on lui avait promise.

M. Babineau veut nous faire croire que lorsqu'il a parlé à M. Harris pour la première fois, il ignorait que cela allait à l'encontre des règles que d'acquérir un fusil de l'un des délinquants. Or il s'inquiétait du fait que le fusil ait pu avoir été volé. Il a posé des questions à M. Harris à ce sujet.

M. Babineau savait que M. Harris était un menteur et qu'il avait des articles de toutes sortes à vendre. Pourtant, lorsque M. Harris a dit à M. Babineau que le fusil n'était pas volé, cela a rendu toute l'affaire légitime aux yeux de M. Babineau. Étant donné que M. Harris était un menteur notoire, il est inconcevable que M. Babineau ait été convaincu du fait que le fusil n'était pas volé.

Le *Code de discipline* et les *Règles de conduite professionnelle* contiennent des règles qui interdisent les transactions entre les agents de correction et les délinquants. Ces règles existaient à l'époque où M. Babineau a conclu sa transaction avec M. Harris. Elles existaient également sous d'autres formes avant les actions de M. Babineau.

M. Mills a témoigné que ces transactions entre les agents de correction et les délinquants ou ex-délinquants compromettaient l'établissement. Non seulement les actes de ce genre violent les règles de l'établissement; elles vont également à l'encontre des règles du sens commun. L'agent de correction doit observer les règles de l'établissement. À cet égard, l'agent de correction ne doit pas avoir de relations avec les délinquants au-delà de ses fonctions professionnelles afin d'aider ceux-ci à s'amender.

M. Babineau, de signaler l'avocat, ne voulait rien savoir de ces règles. Il les a jetées à la poubelle. Il voulait que les règles disent que c'était correct d'acheter des articles des délinquants sans penser aux conséquences.

Même si M. LeBlanc a informé M. Babineau que l'achat d'un fusil d'un délinquant serait inapproprié et pouvait entraîner son renvoi, M. Babineau a poursuivi ses démarches en ce sens quand même. Il a poursuivi ses démarches avec passion en vue d'acquérir le fusil.

Il a téléphoné à M. Harris pendant que celui-ci se trouvait à la maison de transition. Il voulait que M. Harris sache qu'il voulait toujours le fusil. M. Babineau avait prétendu mettre fin à l'affaire en 1995. Néanmoins, il a voulu obtenir le fusil lorsque M. Harris a obtenu sa liberté.

M. Babineau a fermé les yeux sur ce qui se passait. Cela indique un faible niveau de probité professionnelle pour un agent de correction. Cela s'applique même si M. Babineau croyait honnêtement qu'il pouvait avoir des transactions avec un ex-délinquant. M. Babineau n'a signalé aucun de ces événements à son superviseur.

Après la transaction, la liberté conditionnelle M. Harris a été révoquée. Le lendemain M. Babineau a téléphoné à M. Hicks. Ce dernier a dit à M. Babineau que la liberté conditionnelle de M. Harris avait pris fin et que celui-ci avait été réincarcéré. Il s'agissait là du seul lien logique entre M. Hicks et M. Babineau.

Plus tard, en septembre, M. Cormier a téléphoné à M. Babineau pour l'informer que M. Harris mentionnait son nom à tort et à travers, comme s'ils étaient de bons amis. Lorsqu'il a été mis au courant, M. Babineau a décidé d'aller voir M. Harris. Il voulait que ce dernier cesse d'utiliser son nom.

M. Babineau nous dit qu'à ce moment-là tout ce qui l'inquiétait, à part le fait que M. Harris utilisait son nom, c'était la question du fusil. M. Babineau voulait savoir s'il était volé. Et pourtant il croit M. Harris lorsqu'il affirme que le fusil n'était pas volé. M. Babineau a ensuite poursuivi les démarches concernant le reste de la transaction à propos de la lunette de visée Leopold.

Lorsque M. Davidson a interrogé M. Babineau, ce dernier a dissimulé la vérité et n'a jamais accepté pour un instant qu'il avait fait quelque chose de mal. Il a témoigné à l'audience d'arbitrage qu'il sait maintenant qu'il a enfreint les règles, mais il ne comprenait pas les conséquences de ses actes.

M. Babineau avait parlé à M. Mills et lui avait révélé certains des éléments de son histoire qu'il n'avait pas relatés à M. Davidson. Bien qu'il n'estimât pas avoir enfreint quelque règle que ce soit à l'époque, M. Babineau ne comprend toujours pas pourquoi il existe des règles régissant les relations entre les délinquants et les agents de correction.

M. Babineau n'est pas conscient du fait que les agents de correction doivent servir de modèle de conduite professionnelle et de probité aux délinquants. Il ne se rend pas compte qu'il est tenu de respecter les normes d'intégrité et de professionnalisme énoncées dans les règles.

M. Mills a conclu que M. Babineau s'était écarté du droit chemin lorsqu'il avait fait des affaires avec M. Harris. Lorsque M. Mills a interrogé M. Babineau, ce dernier a continué de tromper M. Mills à propos de la nature des ses actes. Cela n'indique pas que M. Babineau est un bon candidat pour la réhabilitation. L'employeur n'avait d'autre choix que de le licencier.

L'employeur devait démontrer que ses allégations étaient vraies et que la sanction imposée était raisonnable. L'employeur a prouvé que M. Babineau a acheté le fusil de M. Harris. Même si M. Babineau croyait honnêtement que les règles de

conduite ne s'appliquaient pas à un agent de correction et à un libéré conditionnel, nous ne pouvons accepter que M. Babineau aurait dû croire M. Harris lorsque celui-ci lui a dit que le fusil n'était pas volé. De plus, M. Babineau avait été prévenu que le fait d'acheter un fusil d'un délinquant constituerait une infraction aux règles de l'établissement et pouvait entraîner son licenciement.

Le rôle de l'arbitre en l'espèce est de s'assurer que le licenciement de M. Babineau était raisonnable dans les circonstances. M. Mills a affirmé qu'un agent de correction qui fait preuve d'une telle attitude n'est pas la bonne personne pour l'emploi. Par conséquent, la sanction était raisonnable dans les circonstances.

L'avocat rejette l'affirmation de M. Babineau comme quoi l'employeur s'est fié au témoignage de M. Harris. La seule preuve à cet effet est le propre témoignage de M. Babineau. Il ne saurait être question de réhabilitation en l'occurrence étant donné l'attitude et le comportement de M. Babineau.

L'avocat de l'employeur cite la jurisprudence suivante :

- (1) *Allan R. Francis et le Conseil du Trésor* (Solliciteur général — Service correctionnel Canada) dossier 166-2-24111, 7 octobre 1993, (Turner), pages 1, 9, 15 et 18.
- (2) *Sean Wells et le Conseil du Trésor* (Solliciteur général — Service correctionnel Canada), dossier 166-2-27802, 25 novembre 1997, (Simpson), pages 1 et 16.
- (3) *Kirk Parsons et le Conseil du Trésor* (Solliciteur général — Service correctionnel Canada), dossiers 166-2-27007 et 166-2-27006, 24 juin 1996, (Simpson), pages 25 et 27.

M<sup>e</sup> Garneau demande que les griefs soient rejetés.

#### **Argumentation de M. Babineau**

M. Babineau ne conteste pas les faits tels que l'employeur les a présentés. Il admet avoir acheté un fusil de M. Harris. Toutefois, il pensait que c'était correct étant donné que M. Harris était en liberté lors de l'achat.

Il ne conteste pas que ses actes contrevenaient aux *Règles de conduite professionnelle* et au *Code de discipline* et que ces actes méritent une forme quelconque de sanction disciplinaire. Cependant, M. Babineau soutient qu'il y a des facteurs atténuants en l'occurrence. Son congédiement devrait être annulé et l'on devrait y substituer une sanction moins sévère.

M. Babineau compte 16 années de service chez l'employeur. Il n'avait jusqu'ici aucune faute de conduite à son dossier. En somme, M. Babineau a simplement commis une erreur. Il avait reçu les *Règles de conduite professionnelle* et le *Code de discipline* en juillet 1993. M. Babineau concède qu'il n'a pas lu ces documents et qu'il les a jetés.

M. Babineau a eu tort de ne pas lire les *Règles de conduite professionnelle* et le *Code de discipline*. Toutefois, même s'il avait lu ces règles, il y aurait néanmoins eu arbitrage de grief. Les règles de grief sont brèves. Elles laissent beaucoup de place à l'interprétation à propos de la discrétion qui est laissée à un agent de correction dans ses contacts avec un délinquant ou un ex-délinquant.

L'avocat de l'employeur avance des définitions concernant les délinquants et les ex-délinquants; or ces définitions ne figurent pas dans les *Règles de conduite professionnelle* ni dans le *Code de discipline*. Si l'on devait demander à diverses personnes quelle est cette définition, on obtiendrait autant de réponses.

M. Babineau a traité avec M. Harris en s'appuyant sur ce que lui avait dit M. LeBlanc. Ce dernier a dit à M. Babineau de ne rien acheter de M. Harris pendant que celui-ci était incarcéré. Par conséquent, M. Babineau avait l'impression que, une fois que M. Harris ne serait plus incarcéré, il serait correct d'acheter quelque chose de lui.

Même si l'impression honnête que M. Babineau avait des règles est fausse, celui-ci serait arrivé à la même conclusion s'il avait lu les règles. Les *Règles de conduite professionnelle* et le *Code de discipline* ont été distribués sans aucune formation quant à l'interprétation qu'on devait leur accorder.

M. Babineau n'a pas tenté de traiter avec M. Harris avant sa libération en mars 1996. Il a agi ainsi pour ne pas compromettre son emploi. S'il avait eu

l'intention de ne pas respecter les règles, M. Babineau aurait approché M. Harris avant ce moment-là.

M. Babineau n'a communiqué avec M. Harris à propos du fusil qu'une fois que celui-ci a été libéré et placé dans la maison de transition. À ce moment-là, il a fait savoir à M. Harris qu'il serait intéressé à acquérir le fusil dès qu'il aurait retrouvé sa liberté. Après que M. Harris eut quitté la maison de transition, il a communiqué avec M. Babineau pour l'informer qu'il avait le fusil. M. Babineau pensait nettement qu'il ne violait aucune règle en se rendant à Fredericton pour faire l'achat auprès de quelqu'un qui, pensait-il, n'était plus un délinquant.

M. Babineau songeait à acheter le fusil depuis 1995. Était-il censé savoir que le fusil était volé parce que M. Harris avait été condamné pour introduction par effraction? Il est vrai que M. Babineau savait que M. Harris était un menteur. Par contre, il ignorait quel type de casier judiciaire M. Harris avait.

De toute façon, M. Harris a pu convaincre M. Babineau que le fusil n'était pas volé. M. Babineau a été renforcé dans sa croyance que le fusil n'était pas volé lorsqu'il l'a inspecté. Le fusil était sec et n'avait pas été huilé depuis nombre d'années. Il s'agissait là d'un signe que le fusil avait été entreposé depuis assez longtemps.

Si M. Harris a la réputation d'être un menteur, pourquoi l'employeur a-t-il préféré son histoire au témoignage de M. Babineau? M. Babineau ne croyait tout simplement pas que le fusil était volé.

M. Babineau est allé voir M. Harris après que M. Cormier l'a informé que M. Harris utilisait son nom à tort et à travers dans l'établissement. M. Babineau devait traiter avec M. Harris afin que ce dernier n'utilise pas son nom. Pendant que M. Babineau était là, il a soulevé la question de la lunette de visée Leopold qu'il était censé avoir eue avec le fusil au lieu de la lunette Tasco.

Le fait de prendre part à cet entretien ne saurait être interprété comme une transaction. Il s'agit plutôt de la conclusion de la transaction initiale qui avait été faite lorsque M. Harris n'était pas un détenu. M. Babineau voulait seulement avoir ce qu'il avait payé.

L'employeur aurait dû prendre avec un grain de sel tout ce que M. Harris affirmait. Après sa réincarcération, M. Harris avait tout intérêt à se présenter sous un jour favorable afin d'être transféré à l'établissement à sécurité minimale Westmorland, par opposition à demeurer en isolement protecteur. L'employeur a accordé beaucoup de poids à ce que M. Harris avait à dire.

Pour une raison ou pour une autre, aucune mesure disciplinaire n'a été prise à l'endroit de M. Hicks. M. Mills a déclaré que M. Hicks pouvait soit prendre sa retraite, soit remettre sa démission.

Le représentant soutient que, même si M. Babineau a enfreint le *Code de discipline*, la réintégration de celui-ci ne mettra pas en péril l'intégrité ou la sécurité de l'établissement. Il y a déjà eu des violations plus graves du code qui ont donné lieu à des ordonnances de réintégration. M. Babineau n'a rien acheté de M. Harris à l'époque où celui-ci était un délinquant.

Exception faite de la présente sanction, M. Babineau avait un dossier disciplinaire vierge. Il admet son erreur et il a manifesté du remords à l'égard de sa faute. Il serait injuste de le congédier à cause d'une seule erreur de jugement.

Le représentant de M. Babineau demande que le congédiement soit annulé et remplacé par une suspension. Il laisse la durée de la suspension à la discrétion de l'arbitre.

Le représentant de M. Babineau se reporte à la jurisprudence suivante de la Commission :

- (1) *John Cudmore et le Conseil du Trésor* (Solliciteur général — Service correctionnel Canada), dossier 166-2-22426, 10 mars 1993, (Brown).
- (2) *Allison Amos et le Conseil du Trésor* (Solliciteur général Canada), dossier 166-2-14678, 7 janvier 1985, (Galipeault), pages 1, 38 et 39.
- (3) *M.A. Matyas et le Conseil du Trésor* (Solliciteur général — Service correctionnel Canada), dossier 166-2-13483, 29 octobre 1982, (Steward), page 35.



- (4) *Kirk Parsons et le Conseil du Trésor* (Solliciteur général — Service correctionnel Canada), dossiers 166-2-27007 et 166-2-27006, 24 juin 1996, (Simpson).
- (5) *Allan R. Francis et le Conseil du Trésor* (Solliciteur général — Service correctionnel Canada), dossier 166-2-24111, 7 octobre 1993, (Turner).
- (6) *Sean Wells et le Conseil du Trésor* (Solliciteur général — Service correctionnel Canada), dossier 166-2-27802, 25 novembre 1997, (Simpson).

M. Tynes demande qu'il soit fait droit au grief.

### **Conclusion et motifs de la décision**

M. Babineau a été licencié pour avoir eu une relation non autorisée avec un délinquant au pénitencier de Dorchester. En pareil cas il incombe à l'employeur de montrer, d'après la prépondérance des probabilités, qu'il avait un motif raisonnable pour licencier M. Babineau.

En règle générale, un arbitre qui révisé le congédiement d'un employé devrait confirmer cette mesure s'il est convaincu que, lorsque l'employeur a pris cette décision, il avait un motif juste et suffisant pour le renvoyer. En revanche, l'arbitre devrait faire droit au grief lorsque l'employeur n'avait pas un motif juste et suffisant pour renvoyer l'employé. (Voir *Cartier Mining c. Québec*, dossier de la C.S.C. 23960, le 20 juillet 1995, à la page 6.)

Le commissaire Galipeault dans *Amos* (supra) a conclu que les relations non autorisées entre le personnel correctionnel et les délinquants constituaient des infractions graves (à la page 39). Par conséquent, j'estime que le comportement de M. Babineau a constitué une violation grave du *Code de discipline* et des *Règles de conduite professionnelle* et qu'il justifiait une mesure disciplinaire sévère.

Dans l'affaire qui nous occupe, M. Babineau ne conteste pas la preuve de l'employeur. Il affirme plutôt que ce qu'il a fait ne justifie pas son congédiement. Il a pris contact avec le délinquant pendant qu'il était au pénitencier. Après avoir parlé à M. LeBlanc, il a compris qu'il était mal de faire l'achat en question auprès d'un détenu. Il a néanmoins continué ses démarches en vue de conclure l'achat pendant que M. Harris se trouvait dans la maison de transition. Puis il a acheté le fusil de

M. Harris pendant qu'il était en liberté conditionnelle. Il a ensuite poursuivi ses démarches en vue d'acquérir la lunette de visée Leopold après que M. Harris a été réincarcéré à Dorchester.

De telles actions pourraient facilement entraîner de graves infractions à la sécurité dans l'établissement. M. Babineau pourrait peut-être penser qu'il a une obligation envers le délinquant. Sur le plan personnel, le délinquant sait qu'il a « ses entrées » chez l'agent qui a acheté son fusil. En effet, il croira que l'agent lui doit une faveur, ou qu'il lui accordera plus de « marge de manœuvre » à l'avenir. En fait, M. Babineau a vu les premières indications de la manipulation que M. Harris faisait de ses rapports avec lui. En septembre 1997, la rumeur qui courait au pénitencier voulait que les deux hommes soient de « bons chums ». Même M. Babineau a reconnu qu'il n'était pas bon pour lui qu'un délinquant le vante. Il a dit à M. Harris de cesser d'utiliser son nom. Il ne voulait pas que les gens aient la « mauvaise » impression. Toutefois, l'employeur savait déjà par l'écoute électronique que M. Babineau était impliqué dans quelque chose de suspect.

Quels principes retrouve-t-on dans la jurisprudence?

Le fonctionnaire s'estimant lésé dans *Francis* (supra) a entretenu une relation d'ordre sexuel avec la mère d'un détenu. Il l'avait connue une dizaine d'années auparavant. L'arbitre a maintenu le congédiement.

Dans *Wells* (supra), un proche ami du fonctionnaire s'estimant lésé était connu de la police comme étant un trafiquant de drogue. Le fonctionnaire a soutenu qu'il ignorait que son ami était un trafiquant. L'arbitre a conclu qu'il y avait trop de preuves de liens étroits entre le fonctionnaire et son ami pour que l'on croie que le fonctionnaire ignore les liens de son ami avec les milieux criminels. Le grief qu'il a présenté concernant son congédiement a été rejeté. En entretenant son amitié avec la trafiquant, le fonctionnaire (à la page 18) « a entaché sa crédibilité au point de devenir inapte à remplir efficacement ses fonctions d'agent de correction. [...] le lien de confiance entre le fonctionnaire et l'employeur a été irrémédiablement rompu. »

Dans *Parsons* (supra), le fonctionnaire s'estimant lésé a acheté un camion d'un détenu. Il savait qu'il n'aurait pas dû le faire. Son refus persistant d'avouer qu'il avait effectué une transaction avec un détenu « le prive de la possibilité d'une diminution

de la peine qui lui a été imposée, nonobstant ses 15 ans de service et son bon dossier disciplinaire » (à la page 17).

Dans *Cudmore* (supra), le fonctionnaire s'estimant lésé avait prêté de l'argent à un ex-délinquant. Il a également loué un appartement à l'amie de cœur d'un autre ex-délinquant. Comme M. Babineau, il a soutenu qu'il n'avait pas reçu une orientation adéquate concernant le *Code de discipline*. Comme M. Babineau, il s'était fié à l'avis de quelqu'un qui n'était pas son superviseur. Toutefois, puisque M. Cudmore, (comme M. Babineau) avait reçu un exemplaire du *Code de discipline*, l'arbitre n'a pas accepté son excuse. L'arbitre a maintenu la suspension, mais il l'a ramenée de huit jours à trois jours.

Dans *Amos* (supra), le fonctionnaire était un instructeur d'atelier à Dorchester. Il avait acheté deux coffres-forts d'un délinquant sans autorisation. Les règles de l'établissement disaient clairement que le personnel ne pouvait acheter de biens directement des délinquants. Ils devaient obtenir une autorisation avant de pouvoir faire de tels achats. Lorsqu'un détenu voulait vendre un article qu'il avait en sa possession, il l'apportait à un témoin au bureau des loisirs. Le membre du personnel qui voulait en faire l'acquisition devait alors obtenir un laissez-passer afin de sortir l'article de l'établissement.

M. Amos n'avait pas suivi les règles. Il avait contacté le détenu directement. Puis il avait sorti les articles de l'établissement sans obtenir de laissez-passer. Le détenu n'était pas passé par le bureau des loisirs.

L'arbitre a considéré la relation non autorisée entre M. Amos et le délinquant comme une infraction grave. Il a par contre conclu que le congédiement était une peine trop sévère. Il a jugé qu'une suspension d'un an suffirait à M. Amos pour qu'il y pense deux fois avant de passer outre aux règles de l'établissement à l'avenir.

Puis-je arriver à une conclusion semblable dans le cas de M. Babineau? J'estime que oui. M. Babineau a 16 ans de service et avait jusqu'ici un dossier disciplinaire vierge. Il a effectivement fait un achat. Il s'agissait d'un achat non autorisé. Il ne s'agissait pas d'une transaction conclue sur l'impulsion du moment. Elle s'est échelonnée sur une période de deux ans. Il m'apparaît évident que M. Babineau a été aveuglé par ce qu'il percevait être une bonne affaire pour lui.

Le représentant de M. Babineau affirme que l'employeur a préféré l'histoire de M. Harris à celle du fonctionnaire s'estimant lésé. Or ce n'est pas M. Harris, ni sa personnalité douteuse, qui se trouve devant moi en arbitrage. Au contraire, c'est M. Babineau et ce sont les actions de M. Babineau uniquement qui ont donné lieu à la sanction disciplinaire, à son congédiement, au grief et à la présente audience d'arbitrage.

Néanmoins, j'estime qu'une suspension d'un an sans traitement ni avantages sociaux suffirait pour que M. Babineau se rende compte de la gravité de ses actes. Il a admis sa culpabilité et il regrette ses actes. Je ne crois pas que M. Babineau ne puisse pas être réhabilité.

J'ai quelques observations à faire à M. Babineau et à l'employeur. Je commence par mes observations à l'employeur.

À mon avis, l'employeur a accordé une importance indue au fait que M. Babineau aurait dû savoir que le fusil qu'il a acheté de M. Harris avait peut-être été volé. L'employeur soutient que M. Babineau savait que M. Harris était un menteur notoire et qu'il avait un casier judiciaire d'introduction par effraction. De plus, il maintient que M. Babineau n'aurait pas dû accepter la parole de M. Harris comme quoi le fusil n'était pas volé.

Je conviens que, si un agent de correction devient partie à une affaire qui inclut des biens qu'il sait être volés, il le fait à ses propres risques et périls, car un tel comportement remet en question le fondement même de son engagement envers le système de justice et de correction. Le fait pour un agent de correction de faire le commerce de biens volés avec un délinquant jette le discrédit sur le système correctionnel. En l'occurrence, si M. Babineau avait su que le fusil était volé et qu'il l'avait néanmoins acheté, il n'y aurait rien pour racheter son inconduite et permettre sa réintégration.

Cependant, le fait d'affirmer que M. Babineau aurait dû savoir que le fusil était volé n'ajoute pas à la gravité de sa faute de conduite. Manifestement, sa « bonne affaire » l'a rendu aveugle à la possibilité que le fusil pût avoir été volé. Nous pouvons dire qu'il a commis une erreur de jugement lorsqu'il a accepté la parole de M. Harris comme quoi il ne l'était pas. M. Babineau a été imprudent et malavisé de le

faire, mais je ne lui impute pas de motifs répréhensibles parce qu'il n'a pas su faire preuve d'un meilleur jugement avant d'agir. Peu importe son état d'esprit à ce sujet, la question importante est de savoir si une sanction disciplinaire aurait été justifiée si le fusil n'avait pas été volé. Ma réponse serait la même si M. Harris avait été le propriétaire légitime du fusil. L'avertissement à M. Babineau demeurerait le suivant : « N'entretenez pas des relations non autorisées avec les délinquants, les ex-délinquants ou avec leurs familles ou amis. » N'achetez rien d'eux et ne leur vendez rien non plus. À tout le moins, vous devriez obtenir l'approbation de votre superviseur avant d'essayer de le faire.

Les *Règles de conduite professionnelle* et le *Code de discipline* interdisent clairement à un agent de correction d'établir « avec un délinquant ou un ancien délinquant, ou avec les amis ou parents d'un délinquant ou d'un ancien délinquant, des relations d'affaires ou d'ordre personnel ». Bien qu'il s'ensuive que ces règles interdisent également à un agent de correction d'acheter des biens volés, il est sans importance que M. Babineau aurait dû présumer que le fusil était volé. Le fait qu'il ait été volé renforce les raisons pour lesquelles l'on doit veiller à ce que les employés n'établissent pas de relations non autorisées. Cela expose un agent de correction à des accusations de favoritisme réel ou potentiel. Cela le rend vulnérable aux caprices du délinquant, qui s'attend à des faveurs en retour.

En l'occurrence, je crois M. Babineau lorsqu'il affirme qu'il ignorait que le fusil était volé. Depuis 1995, il était aveuglé par la perspective de faire une bonne affaire. Néanmoins, le fait que M. Babineau ait acheté le fusil d'un délinquant en liberté conditionnelle justifie une sanction disciplinaire. Cela justifie une suspension d'un an lorsque de tels achats ne sont pas autorisés par le superviseur de M. Babineau.

En ce qui a trait au fait que M. Babineau n'aurait pas connu les règles, selon la preuve il a reçu les *Règles de conduite professionnelle* et le *Code de discipline* lorsque les nouvelles versions de ces documents ont paru en 1993. Il a choisi de ne pas les lire. C'était sa propre décision personnelle. M. Babineau affirme qu'il ignorait qu'il était mal d'acheter un fusil d'un ex-délinquant. M. Babineau aurait dû savoir qu'il était malavisé de poursuivre ses démarches en vue d'acheter un fusil, surtout après que M. LeBlanc lui eut dit qu'il pouvait perdre son emploi s'il concluait la transaction.

Il affirme avoir fait confiance à M. LeBlanc lorsque celui-ci lui a dit de ne pas donner suite à son projet pendant que le délinquant était incarcéré.

Il ajoute que lui et les autres agents de correction auraient dû recevoir des instructions et explications concernant les règles. Conformément à la décision qui a été rendue dans *Cudmore*, je rejette l'argument de M. Babineau selon lequel il aurait dû recevoir des instructions.

M. Babineau ajoute que la règle quatre (*supra*) est ambiguë. Or il se conçoit sans aucun doute comme un professionnel. Il faut faire un effort d'imagination pour affirmer que le texte tel qu'il est présenté plus haut est ambigu. M. Babineau savait très tôt qu'il ne devait pas faire d'affaires avec M. Harris pendant qu'il était incarcéré. Il aurait dû faire preuve d'autant de circonspection à propos de ses rapports personnels avec le délinquant, peu importe où il se trouve.

M. Babineau tente d'embrouiller la question en affirmant qu'il ne se trouvait pas à mener des relations « d'affaires » avec M. Harris. Il ne s'agissait pas de relations « d'ordre personnel ». Toutefois, il n'y a aucun mystère dans l'emploi du terme « affaires » dans les *Règles de conduite professionnelle*. M. Babineau se trouvait à faire un achat pour son propre bénéfice. Il s'agissait là d'un acte répréhensible.

Tel qu'il est signalé plus haut, M. Babineau admet qu'il a eu tort de poursuivre ses démarches en vue d'acheter le fusil. Il fait preuve de remords à l'égard de sa conduite. M. Babineau doit comprendre que son silence initial et le fait qu'il ait nié avoir agi de façon non professionnelle n'ont pas aidé sa cause. Il avait déjà eu l'occasion d'admettre ses rapports avec M. Harris. Il a changé sa version des faits à diverses occasions. Les plus notables ont eu lieu lorsqu'il a fourni des versions différentes au cours des interrogatoires menés par M. Davidson et M. Mills.

Dans *Francis* (*supra*), on peut lire ce qui suit à la page 29 :

*[...] le fonctionnaire assujéti à une mesure disciplinaire doit en temps opportun fournir à l'employeur toutes les explications qu'il devrait faire valoir pour justifier ou atténuer ses gestes.*

Je trouve par ailleurs troublant en l'espèce que M. Babineau ait pris le temps de discuter avec M. LeBlanc de son intention d'acheter le fusil d'un détenu. Les *Règles de*

*conduite professionnelle* disent clairement que « [si] des employés ont des doutes ou des préoccupations à propos d'une ou des relations, ils devront en discuter avec leurs supérieurs ». Si M. Babineau était préoccupé par le fait d'acheter un fusil d'un détenu, il aurait dû l'être tout autant à propos de l'achat du même fusil d'un délinquant ayant récemment obtenu sa liberté.

Il n'est pas nécessaire de clarifier les *Règles de conduite professionnelle* afin de préciser à quel moment il serait acceptable d'acheter des biens d'un ex-délinquant. En l'occurrence, il devrait être suffisamment clair que l'achat de biens d'un ex-détenu en liberté conditionnelle fait partie de la catégorie des relations non autorisées. Le Service correctionnel a prévu ce que l'agent de correction doit faire s'il pense qu'un acte qu'il veut poser pourrait ne pas être acceptable. Il doit parler à son superviseur, et non à un collègue agent.

Les agents de correction devraient comprendre — à tout le moins, c'est ce que le sens commun dicte — qu'ils ne doivent pas entretenir des relations d'affaires avec des délinquants parce qu'une telle conduite risque d'avoir des répercussions importantes du point de vue de la sécurité.

La conclusion la plus évidente qui vient à l'esprit en pareille situation est que l'agent de correction deviendrait obligé envers le délinquant en retour d'une transaction avantageuse. Il ne faudrait pas beaucoup de temps pour que d'autres délinquants apprennent qu'une telle transaction a eu lieu. Par conséquent, cela compromettrait la situation et la sécurité non seulement de l'agent de correction en cause, mais également la sécurité des autres agents de correction à l'établissement.

En dernière analyse, la présente affaire est l'exemple classique de ce qui peut arriver lorsqu'un agent de correction décide de prendre sur lui-même d'entretenir des relations non autorisées avec un délinquant. Dans le pénitencier, on disait de M. Babineau qu'il était un bon ami de l'un des délinquants. Les répercussions de ces événements auraient pu être beaucoup plus graves qu'elles ne l'ont été.

À titre secondaire, je reconnais en outre le règlement de la situation mettant en cause les actes répréhensibles de M. Hicks. M. Mills a témoigné que ce dernier était venu le voir pour lui demander s'il pouvait remettre sa démission afin d'éviter des

sanctions disciplinaires. M. Hicks a pu prendre sa retraite sans que son dossier ne soit entaché.

M. Mills a en outre affirmé que le Service correctionnel permettait un tel règlement lorsqu'un employé établissait une relation non autorisée avec un délinquant. Je note que M. Mills a offert cette possibilité à M. Babineau.

Compte tenu de toutes les circonstances de la présente affaire, et vu les 16 années de service antérieures sans tache de M. Babineau, ce dernier voudra peut-être accepter cette offre du directeur Mills afin d'éviter que son dossier professionnel ne soit entaché d'une suspension d'un an, sans traitement ni avantages sociaux.

Si M. Babineau n'accepte pas de prendre une retraite anticipée, je fais droit au grief aux conditions suivantes.

Je conclus que le congédiement de M. Babineau était trop sévère dans les circonstances. Je remplace donc le congédiement par une suspension d'un an sans traitement ni autres avantages sociaux. L'employeur devra le réintégrer le 18 novembre 1998. Il devra en outre indemniser M. Babineau au titre du traitement et des autres avantages pour la période débutant le 18 novembre 1998.

Je demeure saisi de l'affaire au cas où les parties éprouveraient des difficultés à appliquer ma décision.

**Donald MacLean,  
commissaire**

Moncton, le 9 avril 1999.

Traduction certifiée conforme

Serge Lareau